

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NDC FOUNDRY

9 rue Pennevert
ZI du Canal des Soeurs
17300 Rochefort

Références : 0007204029/2023/
Code AIOT : 0007204029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement NDC FOUNDRY implanté 9 rue Pennevert ZI du Canal des Soeurs 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NDC FOUNDRY
- 9 rue Pennevert ZI du Canal des Soeurs 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007204029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une fonderie dont les principaux clients sont les équipementiers automobiles et hydrauliques. La fonte produite est une fonte grise lamellaire.

Il fonctionne 24h sur 24, 5 jours sur 7. Il emploie 85 permanents et une dizaine d'intérimaires. La direction du site a changé au 01/01/2023. L'ancien directeur reste président du groupe. Un projet de modification des moyens de fusion est en cours. Une première tranche de travaux (automatisation du transport de métal en fusion) devrait débuter fin 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la dernière inspection sur les points suivants :
 - stockage des déchets
 - rejets atmosphériques et aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets	AP Complémentaire du 22/04/2022, article Article 3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Zones de dépôt des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 5.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Chapitre 2.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Garanties financières	AP Complémentaire du 22/04/2022, article Article 2 - Point 2.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 9.2.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 4.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 3.1.5	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 9.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Signalement	Autre du 02/09/2021, article Signalement	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion des déchets et résidus de fabrication, l'exploitant s'engage dans une démarche de suivi des volumes stockés.

Il projette d'augmenter le taux de réintroduction des poussières métalliques, doit proposer un plan de résorption des stockages des résidus, notamment anciens, et doit poursuivre la matérialisation des zones de stockage dédiées.

Il doit réaliser différents travaux d'amélioration durant les travaux d'entretien prévus lors de l'arrêt technique de l'été, notamment pour l'imperméabilisation des surfaces de stockage, l'étanchéité d'un équipement puis le pré-traitement des eaux de pluie collectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Poussières de fusion (source : dépoussiérage fusion) : tonnage généré = 300 t/an ; capacité tampon maximale sur le site : 75 t - Poussières métalliques (source : dépoussiérage parachèvement) : tonnage généré = 147 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 100 t - Noir de carbone (source : captage excès C2H2) : tonnage généré = 70 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 50 t - Sables (source : résidus noyaux et moules) : tonnage généré = 171 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 40 t - Crassier (source : résidus de défournement + réfractaires + boues) : tonnage généré = 535 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 130 t - Laitier (source : granulation) : tonnage généré = 1650 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 400 t

[...]

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités

Constats issus de l'inspection du 06/12/2022 :

-> L'exploitant fait procéder sous 15 jours à une évaluation des tonnages de l'ensemble des déchets stockés (vrac et big-bags) présents sur site par le biais d'un relevé de géomètre et en précisant les densités de chacun des déchets. Cette mesure intégrera le vieux laitier étalé au sol le long de la clôture.

-> L'exploitant justifie sous 15 jours des quantités de déchets éliminés au cours de l'année 2022. Il précise en particulier les tonnages générés au cours de l'année 2022 de poussières métalliques, sables, crassier et laitier. Le cas échéant, il en précise les modalités d'élimination.

-> L'exploitant précise si les déchets identifiés "poussières cubilots" sur Trackdéchets sont à intégrer aux quantités de poussières de fusion ou de poussières métalliques.

-> L'exploitant tient à jour le registre de suivi de ses déchets de façon à pouvoir justifier à tout moment des quantités de déchets présentes sur le site et celles produites depuis le début de l'année civile en cours afin de pouvoir le présenter directement lors de visites d'inspection.

-> L'exploitant organise sous 2 mois un enlèvement des déchets dont les quantités stockées seraient supérieures aux quantités autorisées suite au passage du géomètre et procède, dans le même délai au nettoyage de la zone couverte de vieux laitier.

Constats :

Par courriel du 21/04/2023, l'exploitant a transmis le relevé par un géomètre-expert de la localisation et du volume des tas de déchets répartis sur les parkings VL à l'ouest du site, auprès de la clôture sud en bordure de rue Pennevert et à l'est du site (relevé du 21/02/2023 par SARL AFETI).

Les résultats en volume sont les suivants [tonnage calculé par l'inspection] :

- Poussières de fusion : 30 m³ [soit un tonnage de 28,5 t (d=0,95)]
- Poussières métalliques : 117 m³ [soit un tonnage de 180 t (d=1.55)]
- Noir de carbone : 22 m³ [soit un tonnage de 180 t (d=1.8)]
- Sables : 33 m³ [soit un tonnage de 42 t (d=1.29)]
- Crassier : 43 m³ [soit un tonnage de 48 t (d=1.11)]
- Laitier : 148 m³ [soit un tonnage de 158 t (d=1.07)]

Le géomètre a indiqué que la quantité d'ancien laitier présent le long de la clôture n'est pas mesurable car l'épaisseur n'est pas connue.

Au regard de cet état des lieux qui démontrait que le tonnage de poussières métalliques dépassait le seuil des 100 t, l'exploitant a fait procéder à l'élimination de 85,32 t en mars 2023. Les 3 enlèvements correspondant ont fait l'objet d'un enregistrement via Trackdéchets.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les volumes présents sont globalement inférieurs à ceux constatés lors de la visite de décembre 2022.

Par courriel du 08/06/2023, l'exploitant a transmis un plan faisant la corrélation entre le relevé du géomètre et la désignation des déchets.

Par ailleurs, par courriel du 21/02/2023, l'exploitant a indiqué que les quantités de déchets générées en 2022 n'avaient pas été comptabilisées. Il indique avoir depuis dédié un salarié au poste de technicien QSE (actuellement en formation) dont une des tâches sera le comptage régulier des big-bags (suivi mensuel) et le contrôle visuel de l'emprise au sol des tas de déchets (cf. point de contrôle n°2), sans que cette activité ne fasse l'objet d'une procédure spécifique à cette

date.

-> **L'exploitant tient à jour un récapitulatif du volume et du tonnage des déchets présents sur site et tient à la disposition de l'inspection le registre de suivi mis en place.**

Pour réduire le volume de déchets à faire éliminer, l'exploitant envisage d'augmenter le taux d'introduction des poussières métalliques dans son process en travaillant sur leur agglomération : des essais de recyclage de poussières de meulage (par malaxage avec du ciment et mise en lingots pour remise en fonte) sont en cours. Par courriel du 08/06/2023, il a transmis la synthèse et le protocole d'essais. Pour le cas où ils ne seraient pas concluants, l'exploitant étudie en parallèle des filières de valorisation des déchets.

Dans ce cadre, l'exploitant s'engage à évacuer les quantités de déchets qui seraient supérieures aux seuils autorisés et à organiser le nettoyage de l'ancien laitier sur l'année 2023.

-> **Les conclusions des essais étant attendues pour fin juillet, l'exploitant transmet, le cas échéant, à la préfecture un dossier de porter-à-connaissance sur la modification de ses installations.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zones de dépôt des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"[...]

Les résidus solides issus du procédé de fabrication sont stockés sur des tas séparés, dans une zone de stockage subdivisée imperméabilisée ou dans des caisses. L'exploitant dispose d'un plan repérant les différents emplacements au sein de sa déchetterie interne et tient à jour les quantités de déchets présents sur son site par catégories en référence aux différents produits visés à l'article 5.1.9.

[...]"

Constats issus de l'inspection du 06/12/2022 :

-> L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection la copie du permis de construire lié aux travaux de modernisation du site, un échéancier prévisionnel et l'informe systématiquement de l'avancement du projet.

-> Pour les déchets hors crassier, l'exploitant matérialise au sol la surface correspondante à la quantité maximum de déchets susceptible d'être stockée, de façon à ne pas avoir recours à chaque visite à un géomètre.

-> Pour le crassier, l'exploitant matérialise au sol la zone susceptible de recevoir le déchet. Il fait apparaître sur le plan la proportion de cette zone correspondant au tonnage maximum autorisé, en précisant la surface et la hauteur correspondantes.

Constats :

Par courriel du 21/02/2023, l'exploitant a transmis les éléments du permis de construire montrant l'emprise partielle du bâtiment projeté sur la zone actuelle de stockage des déchets de crassier et

laitier. La recherche de financement pour la construction étant toujours en cours, l'exploitant a transmis la prorogation de validité du permis de construire jusqu'au 17/12/2023.

L'inspection a constaté la réfection ponctuelle de surfaces de béton sur la zone de stockage des matières premières, réalisée pendant l'arrêt technique de décembre, selon l'exploitant. L'exploitant s'est engagé à compléter les actions de remise en état des zones imperméabilisées par son service de maintenance lors des opérations de grand entretien programmées sur les semaines 32, 33 et 34.

-> L'exploitant réalise sous 2 mois les opérations de réfection de l'étanchéité du béton des zones imperméabilisées.

La matérialisation des zones de stockage est en cours. L'inspection a constaté la présence des marquages au sol et de repères de hauteur pour les crassier, laitier, poussières de fusion et poussières métalliques. Il reste à finaliser notamment pour le noir de carbone en justifiant que les zones dédiées sont imperméabilisées.

-> L'exploitant transmet sous 2 mois la version finale et à jour du plan de stockage et les justificatifs des marquages finalisés sur les zones de stockage imperméabilisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Chapitre 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>----</p> <p>Constat issu de l'inspection du 06/12/2022 : -> L'exploitant procède sous 1 mois au nettoyage de la zone en retirant les bigs-bags dispersés et en les éliminant dans des conditions adaptées selon leur contenu et établit un calendrier périodique d'entretien afin de respecter la prescription du chapitre 2.3.</p>
Constats : <p>Par courriel du 09/03/2023, l'exploitant indique avoir élargi la zone d'entretien dans le cadre de son contrat de nettoyage des espaces verts. L'exploitant a procédé au nettoyage partiel de la zone située à coté des bennes de déchets non dangereux. Pour autant, il reste à ce niveau là et au fond du site, côté autoroute, sous la végétation et dans l'espace placé au nord derrière les bâtiments, des déchets dispersés.</p> <p>En particulier, l'inspection a constaté que les butes séparant le site de la route et d'autres parcelles semblent constituées, au moins partiellement, de déchets de laitier et de sables. La surface à vérifier est estimée à 6200 m².</p> <p>-> L'exploitant réalise un point de situation afin d'évaluer les surfaces réellement souillées et en détermine le volume. Au regard de ce bilan, il propose un plan d'actions et un échéancier pour éliminer les déchets stockés de manière éparse. Il y intégrera aussi l'ancien laitier stocké côté voie ferrée, qu'il s'est engagé à éliminer avant fin 2023 (cf. Point de contrôle n°1).</p> <p>Ainsi, il transmettra à l'inspection sous 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">- le bilan qualitatif et quantitatif (en volume et en tonnage) des résidus dispersés sur l'ensemble du site ;- une caractérisation physico-chimique des résidus présents en dehors des zones de stockage imperméabilisées prévues à cet effet et de leur lixiviat ;- un échéancier de résorption des volumes de résidus présents en dehors des zones de stockage imperméabilisées prévues à cet effet ;- les justificatifs d'élimination des déchets enlevés depuis le 01/01/2023 qui ne sont pas enregistrés sur Trackdéchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article Article 2 - Point 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 90 134 €. [...] Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 3 du présent arrêté.</p> <p>-----</p> <p>Constat issu de l'inspection du 06/12/2022 :</p> <p>-> Le montant des garanties financières étant lié principalement aux quantités de déchets présentes sur site, l'exploitant transmet à l'inspection, si besoin, un calcul mis à jour au regard de la prochaine mesure réalisée par un géomètre. Le cas échéant, il veillera également à intégrer le coût éventuel de la clôture du nouveau périmètre du site.</p>
Constats : <p>Par courriel du 21/04/2023, l'exploitant a transmis un calcul de garanties financières au regard des quantités de déchets mesurées par le géomètre. Il a justifié également de la pose d'une clôture sur la partie est du site qui n'en disposait pas.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence de la clôture. Pour autant, le calcul est incomplet car il n'intègre pas la mise à jour de l'ensemble des items prévus par l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement, montant relatif au gardiennage du site, ...).</p> <p>-> L'exploitant transmet sous 1 mois un calcul complet des garanties financières, conforme à l'arrêté du 31/05/12 précité, accompagné des valeurs et justifications techniques des différents paramètres.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>En sortie de décanteur pour les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des matières premières :</p> <p>Paramètres et valeurs limites selon tableau de l'arrêté préfectoral ; fréquence : 1 fois / an</p>

Constat issu de l'inspection du 06/12/2022 :

-> L'exploitant procède sans délai à la remise en état des équipements et à l'inspection des réseaux.

L'exploitant fait réaliser sous 1 mois une analyse des eaux de ruissellement en sortie de décanteur. Il transmet les résultats à l'inspection dès réception.

Si les valeurs restent supérieures aux valeurs seuil applicables, il transmet dans le délai d'1 mois à réception des résultats les mesures qu'il envisage de prendre pour revenir aux valeurs réglementaires ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux le cas échéant.

Constats :

Par courriels des 21/02, 09/03 et 21/04/2023, l'exploitant a indiqué avoir débouché des réseaux d'eaux pluviales et usées et fait procéder à la remise en place et au scellement des tampons de 2 regards.

Par courriel du 21/04/2023, il a transmis l'analyse des eaux en sortie de débourbeur-décanteur (compte-rendu Labo17, référencé A230327001 du 21/04/2023). Les résultats sont non conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral en vigueur pour les paramètres suivants :

- MES (matières en suspension) : 81 mg/L pour un seuil à 30 mg/L ;
- le fer est mesuré à 5,2 mg/L. L'aluminium est mesuré à 3,3 mg/L. Le cumul Fer + Aluminium (8,5 mg/L) , qui doit être inférieur à 5 mg/L, est supérieur à la limite fixée.
- Par la même, la valeur des métaux totaux (non précisée) dépasserait aussi la limite fixée à 5 mg/L. Les autres paramètres sont conformes.

L'exploitant précise que des travaux de déplacement du décanteur-débourbeur sont toujours programmés. Le cahier des charges intègrera les objectifs de qualité de l'eau.

Dans l'attente, il a recherché les sources possibles de pollution : il a colmaté une fuite d'eau souillée au niveau d'un équipement (dragage). Il s'engage à intégrer les travaux de remise en état de l'équipement dans les opérations de grand entretien programmées sur les semaines 32, 33 et 34.

-> L'exploitant réalise une nouvelle mesure de la qualité de l'eau en sortie de débourbeur-décanteur à l'issue des travaux de grand entretien. Il transmet les résultats à l'inspection dès réception. Il transmet sous 2 mois à l'inspection un programme de surveillance et d'entretien des équipements susceptibles de présenter des fuites (dont la drague).

> L'exploitant réalise ensuite une nouvelle mesure de la qualité de l'eau à l'issue des travaux de déplacement du débourbeur-décanteur. Il transmet les résultats à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>-----</p> <p>Constat issu de l'inspection du 06/12/2022 :</p> <p>-> L'exploitant fournit sous 1 mois le plan à jour des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en précisant les zones de collecte de chaque avaloir. Il fournit également le plan à jour du réseau de collecte des eaux industrielles (eaux de purge).</p> <p>Il transmet également dès que possible le plan prévisionnel des réseaux après les travaux prévus de déplacement du décanteur.</p>
Constats : <p>Par courriel du 21/02/2023, l'exploitant a transmis les plans des réseaux, peu lisibles, et le plan projeté après la phase de travaux.</p> <p>-> Il transmet sous 1 mois un schéma des réseaux conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral. Il le mettra ensuite à jour à l'issue des travaux de déplacement du décanteur.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.</p> <p>---</p> <p>Constat issu de l'inspection du 06/12/2022 :</p> <p>-> L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection le justificatif de la dernière intervention et des travaux de protection de ce réseau afin d'éviter une nouvelle obstruction (qui étaient annoncés en cours lors de la précédente visite).</p>
Constats : <p>Par courriel du 21/02/2023, l'exploitant a transmis les justificatifs d'hydrocurage (bons d'intervention ORTEC n°3192208 du 27/12/21 ; n°3236553 du 29/12/21 ; n°236949 du 30/12/21 ; n°3237506 du 31/12/21) et ceux d'inspection des réseaux (bons d'intervention ORTEC n°3284190 du 09/02/22 ; n°3285236 du 10/02/22).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions et envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>---</p> <p>Constats issus de l'inspection du 06/12/2022 :</p> <p>-> L'exploitant assure en permanence le raccordement étanche des sorties d'aspiration de poussières avant démêlage aux big-bags.</p> <p>-> Il transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité du fluide de coupe utilisé au niveau de la meule.</p> <p>-> Il met en œuvre sous 1 mois une solution technique pour stopper les écoulements et égouttures liés aux rejets de la meule.</p>
Constats : <p>Par courriel du 21/02/2023, l'exploitant a justifié du raccordement étanche des sorties d'aspiration de poussières avant démêlage aux big-bags et s'est engagé à maintenir l'approvisionnement en sacs et matériel élastique.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater le raccordement étanche des sacs en place. L'exploitant a transmis également la fiche de données de sécurité du fluide de coupe utilisé au niveau de la meule (QUAKERCOOL 3618 HBFF) qui précise que le fluide de coupe, non classé dangereux pour l'environnement, ne doit pas être évacué vers les eaux de surface ni le réseau d'égouts. L'exploitant a mis en place un système de récupération des poussières de fonte mélangées à ce fluide de coupe en sortie de meule.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la collecte des rejets dorénavant réalisée en bac, placé sur rétention et à l'abri des intempéries.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques en sortie de dépoussiéreur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'autosurveillance des rejets atmosphériques (est réalisée selon le tableau précisé dans l'arrêté préfectoral) :</p> <ul style="list-style-type: none">- en sortie de dépoussiéreur pour traiter les rejets atmosphériques issus du fonctionnement des cubilots : selon paramètres, 1 fois/an ou 1 fois/3 ans- sur les grenailleuses, ébavureuses et fours de recuits : plusieurs paramètres, fréquence triennale <p>-----</p> <p>Constats issus de l'inspection du 06/12/2022 :</p> <p>-> L'exploitant transmet sous 15 jours les résultats des dernières analyses réalisées sur les rejets des grenailleuses, ébavureuses et fours de recuits. S'ils ont plus de 3 ans, il réalise sous 1 mois de nouvelles mesures.</p> <p>-> L'exploitant précise sous 1 mois les dispositions prises pour assurer en permanence le respect des valeurs limites de rejets. Le cas échéant, il transmet également un échéancier de réalisation des actions nécessaires.</p>
Constats : <p>Par courriel du 21/02/2023, l'exploitant a transmis les résultats des dernières analyses réalisées sur les rejets des grenailleuses, ébavureuses et fours de recuits (rapport APAVE du 13/07/2021, référencé 12101921-001-1). Le rapport conclut qu'aucun dépassement n'est à signaler (respect des VLE).</p> <p>Concernant l'installation de dépoussiérage du cubilot, l'exploitant justifie le faible dépassement 2022 du débit par le remplacement des manches à air par son service de maintenance, quelques semaines avant les mesures : des manches neuves, peu colmatées, présentent un débit plus élevé.</p> <p>-> L'exploitant transmettra, à réception, les rapports des analyses de rejets atmosphériques pour l'année 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Signalement

Référence réglementaire : Autre du 02/09/2021, article Signalement
Thème(s) : Autre, Opérations de brûlage de nuit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Observation de la visite d'inspection précédente du 01/09/2021 : "Pendant l'été l'inspection a reçu un signalement concernant des opérations de brûlage qui auraient été faites la nuit au sein de l'établissement. L'exploitant indique qu'annuellement le réfractaire des cubilots doit être remplacé. Le nouveau réfractaire doit ensuite faire l'objet d'une lente montée en température afin de ne pas l'endommager. Cette montée en température est réalisée par l'introduction progressive de coke dans le cubilot qui peut durer 3 à 4 jours. Pendant cette montée en température le cubilot ne peut être raccordé au système de dépoussiérage. Ainsi des flammes et/ou une lueur rouge peut être visible de l'extérieur de l'établissement. L'exploitant détaillera à l'inspection cette opération et fournira les dates de l'intervention de cet été. Il est conseillé à l'exploitant d'informer l'inspection lorsque de telles opérations sont réalisées et peuvent donner lieu à des inquiétudes de la part des riverains. A noter que la modernisation de l'usine permettra d'éviter cette contrainte."</p> <p>-----</p> <p>Constat issu de l'inspection du 06/12/2022 :</p> <p>-> L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection la procédure relative à cette opération en précisant ses modalités. Il informe préalablement l'inspection des dates de la prochaine opération de rénovation annuelle du réfractaire.</p>
Constats : <p>Par courriel du 21/02/2023, l'exploitant a transmis l'instruction interne pour le séchage des cubilots (procédure de réfection annuelle, référencée N° I 7-5-63, révision 03). Elle précise que les chapeaux des cubilots doivent être maintenus ouverts pendant le temps de séchage du béton réfractaire. Par courriel du 08/06/2023, il a informé l'inspection que la prochaine phase de réfection aura lieu semaine 34.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet